

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 27-01-2021**

Présents :

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS

Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe

MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT ,

Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux

Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés : Néant

Vu les mesures gouvernementales en vigueur (crise sanitaire de la covid-19), le Conseil communal se réunit en distanciel. La diffusion publique est assurée via internet.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide à l'unanimité d'admettre en urgence, et à huis clos, les points intitulés et numérotés comme suit:

Point (32) Urgence : Achat du bâtiment situé à proximité de la gare de Marbehan

Point (33) URGENCE : Engagement d'un employé d'administration sous contrat de travail à temps - échelle D4 - service des finances

Point (1) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 16/12/2020

Approuve à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme Nathalie Monfort et Mr Anthony Déom) le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16/12/2020.

Point (2) CPAS: Démission de Mme Danielle Frères et remplacement par Mme Claudia Gianina Barbosu

Vu la démission datée du 21 décembre 2020 de Mme Danielle Frères de son mandat de Conseillère de du Conseil de l'Action sociale à dater du 27/12/2020;

Vu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au Conseil de l'Action sociale;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS;

Vu que le groupe politique "Pour Habay" présente la candidature de Mme Claudia Gianina Barbosu, en remplacement de Mme Danielle Frères pour siéger au Conseil de l'Action sociale;

A l'unanimité;

EST PROCLAME ELUE Conseillère au Conseil de l'Action sociale, Mme Claudia Gianina Barbosu, en remplacement de Mme Danielle Frères.

Point (3) Rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2020 et Synthèse du projet de budget 2021

EXAMINE le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2020 et la synthèse du projet de budget 2021.

Point (4) Budget communal - Exercice 2021 - services ordinaire et extraordinaire et ses annexes : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu le projet de budget relatif à l'exercice 2021 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier le 13/01/2021.;

Vu que le directeur financier a remis son avis de légalité le 15/01/2021;

Attendu que le Collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veille également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré ;

Art. 1^{er}

APPROUVE le budget communal ordinaire de l'exercice 2021 et le budget communal extraordinaire de l'exercice 2021 dont les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.100.246,52 €	12.753.150,51 €
Dépenses exercice proprement dit	13.748.447,46 €	19.965.474,73 €
Boni / Mali exercice proprement dit	351.799,06 €	-6.897.324,22 €

Recettes exercices antérieurs	818.419,13 €	2.793.211,98 €
Dépenses exercices antérieurs	22.192,20 €	24.951,04 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.400.117,22 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	144.000,00 €
Recettes globales	14.918.665,65 €	19.946.479,71 €
Dépenses globales	13.770.639,66 €	19.819.425,77 €
Boni / Mali global	1.148.025,99 €	127.053,94

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

<u>Budget</u> <u>précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.173.855,80 €	0,00 €	0,00 €	17.173.855,80 €
Prévisions des dépenses globales	16.355.436,67 €	0,00 €	0,00 €	16.355.436,67 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	818.419,13 €	0,00 €	0,00 €	818.419,13 €

Extraordinaire

<u>Budget</u> <u>précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.522.863,81 €	20.869,00 €	16.417.352,37 €	5.126.380,44 €
Prévisions des dépenses globales	21.508.752,78 €	0,00 €	18.208.130,11 €	3.300.622,67 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	14.111,03 €	20.869,00 €	1.790.777,74 €	1.825.757,77 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au

directeur financier.

Résultats des votes:

Budget ordinaire: Par 17 OUI et 2 NON (MM. Jean-Marc Devillet et Georges Moris), le budget ordinaire

relative à l'exercice 2021 est approuvé.

Budget extraordinaire : 14 OUI, 2 NON (MM. Jean-Marc Devillet et Georges Moris) et 3 abstentions (Mme

Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton), le budgétaire extraordinaire relatif à l'exercice 2021 est approuvé.

Point (5) Arrêt du plan d'embauche et de promotion 2021

Vu qu'il y a lieu d'arrêter le plan d'embauche et de promotion 2021;

ARRETE à l'unanimité comme suit le plan d'embauche et de promotion 2021:

- Engagement à temps plein sous contrat d'un Conseiller en Environnement/Agent constatateur de niveau A1 spécifique (H/F);
- Engagement à temps plein sous contrat d'un Gestionnaire en Ressources humaines de niveau A1 (H/F);
- Engagement à mi-temps sous contrat APE d'un Conseiller en énergie de niveau B1 (H/F)
- Engagement à temps plein sous contrat à durée indéterminée d'un employé d'administration (service population/état civil) (H/F);
- Engagement à temps plein sous contrat de remplacement voire à durée indéterminée d'un employé d'administration (service population/état civil) (H/F);
- Recrutement à temps plein d'un ouvrier qualifié Fossoyeur statutaire de niveau D2 (H/F);
- Recrutement à temps plein d'un employé d'administration statutaire de niveau D 6 (service état civil);
- Recrutement à mi-temps d'un employé d'administration statutaire de niveau D 4 (H/F) (service secrétariat)(H/F) ;
- Recrutement à temps plein d'un ouvrier qualifié statutaire en électricité de niveau D2 (H/F)
- Recrutement à mi-temps d'un ouvrier polyvalent statutaire de niveau E 2 (H/F);
- Promotion au grade de Chef de bureau.

Point (6) Circulaire du 04 décembre 2020 - Covid-19 - Impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains - Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes - Mesures d'allègement fiscal par suppression totale, pour l'exercice 2021, des taxes et redevances spécifiques touchant ces secteurs particuliers.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 04 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée à la Covid-19 , qui sévit depuis le mois de mars 2020, et les mesures prises par le Conseil National de Sécurité afin de lutter contre cette pandémie;

Considérant que, depuis le début de la crise sanitaire, de nombreux secteurs sont impactés par ces mesures de restrictions et de confinement;

Considérant que ces mesures, contraignantes et de nature à ralentir, voire arrêter certains secteurs d'activités, qu'il soit commercial, industriel, touristique ou culturel, ont des conséquences négatives sur la vie de l'ensemble des Wallons mais plus particulièrement encore sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, ainsi que des maraichers/ambulants et des forains;

Considérant les pertes financières, parfois considérables, liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent les différents secteurs d'activités;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune, sont particulièrement visés par la présente délibération, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraichers/ambulants et des forains;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant la mesure d'allègement fiscal envisagée, soit la suppression totale, pour l'exercice 2021, des taxes et redevances impactant les secteurs susmentionnés;

Considérant les taxes et redevances concernées : taxes et redevances sur les débits de boissons, sur le placement de terrasses, de tables et chaises, sur les droits d'emplacement sur les marchés, sur les forains, loges foraines et mobiles, et, par similitude, les cirques, ainsi que sur les taxes et redevances contenues dans les taxes et redevances diverses ou des taxes et redevances sur l'occupation diverse de la voie publique portant sur ces commerces, indépendants et entreprises, pour autant qu'elles relèvent du même objet que celles identifiées ci-dessus, ainsi que sur les hôtels et chambres d'hôtel via la taxe de séjour;

Vu la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement-taxe de séjour;

Vu la délibération du 19/11/202019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement-droits d'emplacement sur les marchés;

Vu la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les installations foraines pour occupation du domaine public;

Vu le coût de l'allègement fiscal envisagé par suppression totale, pour l'exercice 2021, des taxes et redevances impactant les secteurs susmentionnés, soit un montant global de 11.197,75 € (onze mille cent nonante-sept euros septante-cinq cents), détaillé et ventilé en annexe;

Vu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier en date du 15/01/2021;

Vu que le directeur financier a rendu son avis de légalité le 18/01/2021.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er}

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement-taxe de séjour;
- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement-droits d'emplacement sur les marchés;
- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour occupation du domaine public par les forains.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au SPW Intérieur et Action sociale via l'application e-tutelle et à l'adresse électronique suivante ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2021 au plus tard;

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point (7) Octroi de subsides récurrents aux ASBL communales et para-communales

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de HABAY soutient financièrement différentes ASBL communales et para-communales;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 12/01/2021 ;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 18/01/2021;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021;

DECIDE à l'unanimité;

- de prendre en charge les salaires des membres du personnel engagés par l'A.S.B.L. Centre complexe sportif et culturel Le Pachis, soit 280.000,-euros ;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 139.000,-euros à l'ASBL Bibliothèques publiques de Habay conformément à l'arrêté de reconnaissance ;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 124.000,-euros à l'ASBL Centre culturel de HABAY conformément à l'arrêté de reconnaissance ;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 20.600,-euros à l'Agence de développement local Habay-Tintigny conformément à l'arrêté de reconnaissance;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 13.346,-euros à l'ASBL Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 3.000,-euros à l'ASBL Agence locale pour l'emploi conformément aux engagements pris lors de la création de l'ASBL.

Les associations précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside, ainsi que les comptes et bilans.

Le Collège communal veillera à ce que les associations transmettent les comptes et bilans relatifs à l'exercice concerné par le subside.

Point (8) Octroi d'un subside extraordinaire au à l'ASBL Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier (aménagement parc communal du Châtelet)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du

Livre III de la Troisième Partie “ Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité ” du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, tendant à obtenir un subside extraordinaire pour des aménagements dans le parc communal du Châtelet ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021;

A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :

-17.708,11 € à l'ASBL Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, pour réalisation d'aménagements dans le Parc communal du Châtelet à Habay-la-Neuve.

Le Parc naturel devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Octroi d' un subside de fonctionnement à la Ville pour l'Académie de musique - année scolaire 2019-2020

Vu le titre III “ Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ”, du Livre III de la Troisième Partie “ Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité ” du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- L'Académie de musique de la Ville d'ARLON, tendant à obtenir un subside de fonctionnement d'un montant de 10.551,67 € pour les salaires du personnel pour la période du 01/09/2019 au 31/12/2019;

- L'Académie de musique de la Ville d'ARLON, tendant à obtenir un subside de fonctionnement d'un montant de 20.392,77 € pour les salaires du personnel pour la période du 01/01/2020 au 30/08/2020;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier remis en date du 18/12/2021;

Considérant que les crédits nécessaires inscrits au budget 2020 et engagés vont être transférés au budget 2021;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :

- 10.551,67 € à l'Académie de musique de la Ville d'ARLON pour couvrir les salaires du personnel pour la période du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019;

et

- 20.392,77 € à l'Académie de musique de la Ville d'ARLON pour couvrir les salaires du personnel pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020.

La Ville d'ARLON devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point (10) Octroi d'un subside ordinaires à l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg (frais de fonctionnement 2020)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL AMO Point Jeunes Luxembourg pour versement de la quote-part communale pour l'année 2020;

Considérant que les crédits nécessaires sont engagés au budget 2020 et qu'ils seront transférés au budget 2021;

A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :

-3.225.46 € à l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg représentée par Mr Maurice Buisseret, directeur, pour couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2020.

L'ASBL devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Octroi d'un subside extraordinaire à la Commune de Léglise (investissements école de Louftémont 2019)

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- la commune de Léglise tendant à obtenir un subside extraordinaire relatif à la quote-part de la commune de Habay dans les petits investissements réalisés à l'école communale de Louftémont d'un pour l'année 2019 d'un montant de 1.514,08 €;

Vu les justificatifs de dépenses fournis par la Commune de Léglise ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget 2021;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :
-1.514,08 € à la commune de Léglise pour financer la quote-part de la commune de Habay dans les petits investissements réalisés pour l'année 2019 à l'école communale de Louftémont;

La Commune de Léglise devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point (12) Octroi d'un subside ordinaire à la Commune de Léglise (quote-part frais de fonctionnement école de Louftémont 2019)

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de
- la commune de Léglise tendant à obtenir un subside relatif à la quote-part de la commune de Habay dans les frais de fonctionnement pour l'année 2019 de l'école communale de Louftémont d'un montant de 22.635,82€;

Vu les justificatifs de dépenses fournis par la Commune de Léglise ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 17/12/2020 au directeur financier;

Vu l'avis du directeur financier remis en date du 18/12/2020;

Considérant que les crédits nécessaires inscrits au budget 2020 et engagés vont être transférés au budget 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas suffisants;

Considérant que les crédits manquants soit 2.635,82 € seront inscrits au budget 2021;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :
- 22.635,82 € à la commune de Léglise pour financer la quote-part de la commune de Habay dans les frais de fonctionnement pour l'année 2019 de l'école communale de Louftémont;

La Commune de Léglise devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point (13) Prix de l'eau de distribution (Indexation de la contribution au Fonds Social de l'eau au 01/01/2021)

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu le décret relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne, arrêté le 20 février 2003, publié au Moniteur belge le 19 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 février 2004 (MB du 19 mars 2004), portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003, relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de la SPGE informant de l'indexation de la participation au fonds social de l'eau au 1er janvier 2021;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le prix de l'eau de distribution à l'indexation du fonds social de l'eau;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

ARRETE la structure tarifaire du prix de l'eau de distribution comme suit :

Art.1 :

	Formule plan tarifaire	Calcul	Prix
Redevance compteur	$(20 \times \text{cvd}) + (30 \times \text{cva})$	$(20 \times 2,23) + (30 \times 2,365)$	115,55€/an
0 à 30 m³	$0,5 \times \text{cvd}$	$0,5 \times 2,23$	1,115€/m³
de + de 30 à 5000 m³	$\text{Cvd} + \text{cva}$	$2,23 + 2,365$	4,595€/m³
+ de 5.000 m³	$(0,9 \times \text{cvd}) + \text{cva}$	$(0,9 \times 2,23) + 2,365$	4,372€/m³
Fonds social de l'eau			0,0275€/m³
TVA			6%

Art. 2 : La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé

Art. 3 : la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale

Art. 4 : A défaut de paiement :

- le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. La somme prévue ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- Il pourra également être fait application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit la procédure de recouvrement des redevances en cas de non paiement.

Art. 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Point (14) Compte relatif à l'année 2019 de la fabrique d'église de Hachy

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Hachy;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE d'approuver à l'unanimité le compte 2019 de la fabrique d'église de Hachy

Point (15) ASBL Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" - Budget 2021

Vu le budget relatif à l'année 2021 de l'ASBL Complexe sportif et culturel le Pachis;

APPROUVE à l'unanimité le budget relatif à l'année 2021 de l'ASBL Complexe sportif et culturel le Pachis.

Point (16) Etat de martelage vente de bois de chauffage - chablis 2021

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 47 du Code Forestier;

Considérant les états-relevés de chablis produits par les Eaux & Forêts;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

ARRETE

Article 1 :

Tous les produits figurant à ces états - relevés seront vendus en lots par enchères publiques à une date à déterminer dans le respect des mesures sanitaires liées au Covid 19.

Article 2 :

Cette vente sera effectuée au profit de la caisse communale, aux conditions générales du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en date du 30/09/2020.

Article 3 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point (17) Acquisition d'un petit tracteur polyvalent pour le service communal des travaux : approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 14 décembre 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un petit tracteur polyvalent pour le service communal des travaux" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € + 8.677,69 € (21% TVA) = 50.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 décembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 30 décembre 2020;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 14 janvier 2021;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un petit tracteur polyvalent pour le service communal des travaux", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € + 8.677,69 € (21% TVA) = 50.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021.

Point (18) Approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achat " Ecole du numérique" proposée par le SPW pour le plan d'équipement des Espaces Publics Numériques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement Wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région Wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Considérant le cahier spécial des charges portant la référence 06.01.04-16F66 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques;

Considérant le besoin de développer une politique active pour favoriser l'inclusion numérique;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 octobre 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 octobre 2020;

Vu le courrier du SPW, Emploi formation, Place de la Wallonie, 1 Bâtiment 1 à 5100 JAMBES relatif à l'accord-cadre "Ecole du numérique" agissant en qualité de centrale d'achats demandant aux différentes institutions publiques de manifester son intérêt et d'adhérer éventuellement à cet accord-

cadre;

DECIDE à l'unanimité:

d'adhérer au nouvel accord-cadre "Ecole du numérique" proposé par le SPW, Emploi formation, Place de la Wallonne, 1 Bâtiment 1 à 5100 JAMBES pour l'Espace Public Numérique de Habay.

Point (19) Curage de fossés non revêtus, création de fossés et arasement d'accotements : approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Curage de fossés non revêtus, création de fossés et arasement d'accotements 2021" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € + 5.206,61 € (21% tva cocontractant) = 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 décembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 30 décembre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 14 janvier 2021; A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Curage de fossés non revêtus, création de fossés et arasement d'accotements 2021", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € + 5.206,61 € (21% tva cocontractant) = 29.999,99 €.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021.

Point (20) Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2021 : approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation, des conditions et du

mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2021" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € + 8.677,69 € (21% tva cocontractant) = 50.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 janvier 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 15 janvier 2021 ; A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2021", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € + 8.677,69 € (21% tva cocontractant) = 50.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021.

Point (21) Vente des modules de l'école d'ORSINFAING : approbation des conditions de vente

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu que les modules communaux installés à l'école commune d'Orsinfaing;

Vu que ces modules n'ont plus d'utilité pour l'école et vu leur état de vétusté;

Considérant que ces modules doivent être enlevés avant la réalisation des travaux du préau de l'école ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

DECIDE

de procéder à la vente des modules situés à l'école d'ORSINFAING, Chemin de Breuvanne, 1 par le biais d'annonces : publication dans un journal, aux valves communales ainsi que sur le site internet communal ;

ARRETE

La visite du matériel à vendre devra avoir lieu sur place, durant les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 08 heures à 12 heures et de 13 h 00 à 16 h 00 en contactant Monsieur Serge Pierret, Agent technique en chef, au 475/97 94 63.

Les conditions générales de vente pourront être transmises aux personnes intéressées sur simple demande ou consultées sur le site internet de la Commune.

Une vente de gré à gré par soumission sera organisée, avec annonce dans les valves communales, sur le site internet de la commune, via les journaux hebdomadaires, sur les sites de vente en ligne gratuits et, le cas échéant, dans un numéro de la revue communale.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE DES MODULES DE L'ECOLE D'ORSINFAING.

La commune procédera, à la mairie, rue du Châtelet, 6, salle du Collège, , à l'ouverture des soumissions recueillies en vue de la vente des modules de l'école d'Orsinfaing.

Les modalités principales sont les suivantes :

- La vente se fera par soumissions écrites uniquement.
- Celles-ci seront établies en français, et contiendront le nom, prénom, l'adresse complète du soumissionnaire ainsi que pour un particulier son numéro national. Pour une société : son numéro de TVA et son numéro de registre de commerce.
- L'offre sera établie en euros.
- Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire.
- Toute soumission ne respectant pas les clauses et conditions prédécrites sera écartée.

Dépôt des offres :

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou par porteur. En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE/MODULES D'ORSINFAING ».

L'ensemble est envoyé à :

Commune de Habay
Rue du Châtelet, 6
6720 Habay-la-Neuve

Le porteur remet l'offre au service administratif des travaux, à la mairie, personnellement ou dépose cette offre dans la boîte aux lettres à l'entrée de la mairie.

Les offres doivent parvenir au plus tard au moment de l'ouverture de la séance, soit le

En cas d'offres égales, il sera procédé à un tirage au sort.

Paiement :

L'avis d'attribution et de paiement du prix seront transmis à l'adjudicataire par courrier recommandé.

La somme sera payable par virement au compte n° IBAN BE 02 0910 0050 5540.

Les modules ne seront de la propriété de l'adjudicataire et ne pourront être enlevés qu'après avoir reçu l'entièreté de la somme adjugée et moyennant la production d'une preuve de paiement et d'un bon d'enlèvement établi par la commune.

L'enlèvement des modules se fera, sur rendez-vous, en présence de Monsieur Serge Pierret, Agent technique en chef, au 0475/97 94 63, sur remise des documents précités.

A défaut de paiement du prix dans le délai repris sur l'avis de paiement, la commune se réserve le droit d'annuler la vente et ce sans mise en demeure, intervention de la justice ou toute autre

formalité.

La commune aura alors la faculté de remettre en vente les modules.

Dispositions générales :

Les modules ne pourront être découpés et enlevés qu'en dehors des périodes scolaires. En cas de dégâts occasionnés au terrain, celui-ci devra OBLIGATOIREMENT être remis en état.

La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant à la qualité de la chose vendue. Toutes les indications fournies à ce sujet constituent de simples renseignements qui n'engagent en aucune manière la Commune. Les acheteurs sont censés avoir examiné les modules lors de la visite. Il incombe aux amateurs de se renseigner quant aux éléments non connus ou non communiqués par le vendeur.

Aucune contestation ou annulation d'adjudication ne sera prononcée pour la négligence de l'adjudicataire à se renseigner et à examiner les modules vendus.

Les modules vendus sont aux risques et périls de l'acheteur dès l'instant de l'adjudication.

Point (22) Convention de prêt d'un quad à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan: approbation

Vu la demande du Syndicat d'initiative de Marbehan (Carrefour Gaume & Ardenne) ASBL, Place de la Gare, 2 à 6724 MARBEHAN de modifier la précédente convention du prêt d'un quad ;

Vu la précédente convention datée du 27 mars 2017 valable pour une durée d'un an;

ARRETE :

La nouvelle convention de prêt d'un quad pour le Syndicat d'initiative de Marbehan (Carrefour Gaume & Ardenne) ASBL, Place de la Gare, 2 à 6724 MARBEHAN comme suit:

Entre

la Commune de Habay, propriétaire du matériel,
dont l'adresse est la suivante : rue du Châtelet, 6 à 6720 HABAY-LA- NEUVE, et représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre, et par Madame Florence BRADFER, Directrice Générale, ci-après dénommée « le propriétaire » ;

ET

le Syndicat d'Initiative de Marbehan (Carrefour Gaume & Ardenne) ASBL, inscrit à la BCE sous le numéro 0408.382.470,
dont les installations se situent : place de la Gare, 2 à 6724 Marbehan, et représenté par Monsieur Louis BASTIN, Président, dénommé ci-après « l'utilisateur »,

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - le matériel:

Le propriétaire prête à l'utilisateur un quad de la marque Quaddy Kodiak, immatriculé 1-RKK660, d'une cylindrée de 708cc, dont le nombre de places, conducteur compris, est d'une personne, avec son équipement :

un treuil de 2,5 tonnes, une lame à neige orientable gauche/droite avec dispositif sécurité et kit montage, une attache remorque, un épandeur dont la contenance est de +/- 170 litres, une remorque simple de 240 kg avec dispositif antivol renforcé, porte échelle, bâche plate, roue de secours et roue jockey, fourniture d'un triangle et d'un mat télescopique avec gyrophare orange, dénommé ci-après « le matériel prêté ».

Article 2 - secteur d'activité et utilisation :

Le secteur d'activité s'étendra sur l'entièreté du territoire communal.

Le matériel prêté servira à entretenir toutes les randonnées balisées au départ de la Commune, en ce compris sur le territoire des autres communes traversées ainsi que les espaces de repos, les bancs et tables de pique-nique.

Le matériel prêté servira à déneiger les entrées des écoles, des cimetières et des églises de Marbehan, Orsinfaing, Rulles et Houdemont.

Le matériel prêté servira à arroser les fleurs dans les parterres et bacs à fleurs de tous les villages

situés à l'est de l'autoroute E25. Le matériel prêté transportera le matériel et les produits destinés à l'arrosage et à l'entretien.

Dans le village de Marbehan, et uniquement dans ce village, le matériel prêté servira à déneiger les trottoirs, les abris bus et les devant de commerce.

Article 3 - conditions de prêt :

Le matériel prêté sera piloté par l'ouvrier de l'utilisateur, le nom de l'ouvrier sera transmis par l'utilisateur au propriétaire. L'utilisateur préviendra le propriétaire en cas de changement d'ouvrier.

L'utilisateur s'engage à ne pas prêter, ni louer le matériel prêté à des tiers.

Le propriétaire se réserve le droit de suspendre le prêt dans le cas où le matériel prêté est utilisé à des fins qui ne relèvent pas de sa destination, ou remis dans un état qui ne permet pas son utilisation normale.

L'ouvrier de l'utilisateur ira chercher les sacs de sel au service communal des Travaux et les stockera dans les bâtiments de l'utilisateur. Il tiendra à jour un carnet d'utilisation du matériel prêté (relevé du kilométrage au départ et au retour, lieu d'intervention, type d'intervention, date d'entretien, etc ...).

Article 4 :

L'utilisateur est autorisé à se fournir en carburant au dépôt de la Commune.

Les frais d'entretien du matériel prêté sont à charge de l'utilisateur.

Article 5 :

L'utilisateur s'engage à utiliser le matériel prêté avec toute la diligence requise d'un bon père de famille et à avertir le propriétaire, dans les plus brefs délais en cas d'incident.

Article 6 :

En aucun cas, le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages qui pourraient être occasionnés inopinément à des biens, des personnes ou des animaux, à la suite de l'utilisation du matériel prêté.

Le matériel prêté est assuré par le propriétaire.

Pendant toute la durée du prêt, l'utilisateur est responsable :

- de tout risque de vol, destruction ou dégât du matériel prêté mis à sa disposition ;
- des dégâts, nuisances ou embarras occasionnés par le matériel prêté et son utilisation, même correcte. Il s'engage à garantir le propriétaire de toute réclamation pouvant être introduite à sa charge sur base des dégâts occasionnés par ou avec le matériel prêté.

Article 7 - Durée de la convention :

La présente convention prend cours le 01/02/2021 et se termine 31/01/2026, soit 5 ans.

Point (23) Convention d'occupation du local Grand Rue 54 à Marbehan pour l'accueil de transmigrants : avenant

Vu la convention d'occupation à titre précaire conclue entre la Commune de HABAY et le groupe de Bénévoles accueil des migrants en date du 19/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 03/06/2020 décidant de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2020;

Vu la décision du Conseil communal du 21/10/2020 décidant de prolonger la convention initiale conclue entre la Commune et le groupe de "bénévoles accueil migrants" jusqu'au 31/03/2021;

Vu que la Commune de HABAY est "Commune hospitalière" et que de ce fait l'accueil des transmigrants doit être maintenu;

Vu la demande du groupe de "bénévoles accueil migrants" à pouvoir occuper un local pour y ranger du matériel;

Vu que le local situé à l'arrière du bâtiment Grand'rue 54 (anciennement local des jeunes) est inoccupé;

Vu la décision du Collège communal du 14/12/2020 décidant de mettre à disposition du groupe "bénévoles accueil migrants" le local situé à l'arrière du bâtiment sis Grand'rue 54 ; A l'unanimité;

DECIDE de mettre à disposition au groupe "bénévoles accueil migrants" le local situé à l'arrière du bâtiment Grand'rue 84;

DECIDE de prolonger la convention initiale conclue entre la Commune et le groupe de "bénévoles accueil migrants" jusqu'au 31/12/2021

APPROUVE l'avenant tel que rédigé :

AVENANT III A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU BATIMENT COMMUNAL GRAND RUE 54 A MARBEHAN

OBJET : Convention d'occupation à titre précaire du 19 décembre 2019

L'article 1 est modifié comme suit :

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire le rez-de-chaussée de l'immeuble situé à MARBEHAN, Grand rue 54 ainsi que le local situé à l'arrière de l'immeuble (anciennement Club des jeunes) à l'occupant, qui accepte

Le local sera réservé exclusivement au rangement de matériel.

Toutefois, la grande salle située à gauche en entrant dans le bâtiment sera libérée chaque lundi soir (20 heures) et ce jusqu'au mardi soir (20 heures). Le matériel y installé sera également retiré.

L'article 4 est modifié comme suit :

L'occupation des lieux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Point (24) Ramassage par le service communal des travaux des déchets triés au domicile des personnes à mobilité réduite : arrêt d'un nouveau règlement

Revu son règlement du 15 décembre 2004 relatif au service communal de ramassage des déchets triés au domicile des personnes à mobilité réduite comme suit :

Considérant que les personnes à mobilité réduite rencontrent des difficultés pour se rendre au parc à conteneurs et ainsi évacuer les déchets triés ;

Considérant qu'un service communal de ramassage des déchets triés à domicile pour les personnes à mobilité réduite a été mis en place en 2005 ;

Vu que le règlement instaurant le service doit être adapté;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter le règlement de fonctionnement comme suit :

ARTICLE 1 :

Seront collectés à domicile par le service communal des travaux :

- Les bouteilles en plastique PET, les flacons en plastique PEHD, les emballages métalliques et en acier, les cartons à boissons (tétabrick), les films et sachets plastiques jusqu'à la fin septembre 2021.

A partir du mois d'octobre 2021, ces emballages PMC devront être déposés dans des sacs bleus vendus dans les commerces locaux et prévus à cet effet ;

- Les déchets spéciaux des ménages (piles, tubes néon, huiles....)
- Les papiers-cartons

ARTICLE 2 :

- Sont exclus : les déchets "verts" (tels que les tontes de pelouse, les élagages d'arbres, terres,...) les déchets de construction, tout ce qui ne rentre pas dans les catégories définies aux articles 1 et 7.

ARTICLE 3 : Bénéficiaires:

Le service de ramassage à domicile est accessible aux :

- personnes âgées de 65 ans et plus ;
- personnes ne possédant pas de véhicule ;
- personnes présentant un handicap.

Une demande afin de pouvoir bénéficier du service doit être introduite auprès du Collège communal.

Toutes les demandes doivent être motivées.

La décision d'acceptation appartient au Collège communal. Il ne sera pas tenu compte du fait qu'un membre de la famille (enfant ou autre) habite la même rue, le même village.

ARTICLE 4 : Frais de participation au service

Coût :

2 € par passage pour un ménage, soit 24 € pour 12 passages

1,5 € par passage pour un isolé(e), soit 18 € pour 12 passages

La quote-part doit être payée avant le premier passage.

Chaque bénéficiaire du service a droit au départ à un forfait de 12 passages. Comme le service de collecte passe une fois par mois, un passage sera automatiquement décompté chaque mois sauf si le bénéficiaire informe le service administratif au plus tard le vendredi qui précède le ramassage, qu'il ne souhaite pas le passage du service. Dans ce cas, le passage ne sera pas comptabilisé et donc pas déduit du forfait.

ARTICLE 5 : Fréquence de ramassage

Le service de ramassage est assuré une fois par mois : le 1^{er} mardi de chaque mois.

Si le mardi prévu pour le ramassage est un jour férié, le ramassage sera effectué le premier jour ouvrable qui suit, excepté le jeudi, jour du ramassage des immondices.

ARTICLE 6 : Suivi administratif

Appels téléphoniques pour annulation de passage et préparation du listing de passages :

- Service responsable : le service administratif des travaux: Mme Sylviane Deglaire (063/41.01.64) ou Mme Amélie Evrard (063/41.01.73).
- Listing par village et par rues à transmettre aux agents responsables du ramassage et à adapter en fonction des nouvelles inscriptions ou des personnes ne souhaitant plus bénéficier de ce service

ARTICLE 7 :

Electroménager:

- Passage sur demande chez ces mêmes personnes pour le ramassage de : TV, frigo, lave-linge, lave-vaisselle, congélateur...

Point (25) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, Arrêté ministériel relatif à la route de la Région Wallonne N861 (carrefour ente la N861/N862)

Considérant le courrier de Monsieur Pierre-Yves TRILLET, Directeur des Ponts et Chaussées, SPW Mobilité infrastructures, daté du 08.01.2020 par lequel il soumet un d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région

wallonne ;

Considérant que le projet de règlement prévoit l'interdiction de la circulation aux véhicules affectés aux transports de choses dont le poids en charge est supérieur à 7,5t excepté circulation locale sur le tronçon de la route N861 entre les P.K.4.065 (carrefour entre la N861/N862) et 5.474;

Vu que cette interdiction est susceptible d'avoir un impact sur la circulation dans la Commune de Habay;

REFUSE à l'unanimité le projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la région wallonne N 861 (carrefour entre la N861/N862) et transmis à l'administration communale en date du 07.01.2021.

Point (26) Avant-projet de révision partielle du Schéma d'Orientation Local n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C.5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, la rue Emile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis, révision partielle d'un S.O.L. existant et définition du périmètre. Proposition de M Philippe BAUDRUX. Fixation du projet de contenu du Rapport des Incidences Environnementales - Décision d'acter la décision de refus par défaut du Conseil communal du 26.08.2020 et nouvelle procédure

Mme Marianne Cornet a un intérêt privé dans le présent dossier. Mme Marianne Cornet quitte la séance du Conseil communal lors de la présentation du dossier. Etant donné que la séance du Conseil communal se tient en distanciel et que Mme Marianne Cornet est présente dans un bureau, à la mairie, afin d'assurer la présidence de la séance, Mme Marianne Cornet s'isole dans un endroit non équipé d'un PC durant les discussions et le vote. Mr le Bourgmestre préside la séance durant l'examen du point.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après « le Code »;

Considérant le dépôt d'un dossier d'avant-projet de révision partielle d'un SOL en date du 28.12.2020 ;

Considérant que la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après Z.A.C.C.) est régie par l'article D.II.11 et D.II.42 du Code ;

Considérant que selon le §2 de ce même article D.II.42, la mise en œuvre d'une Z.A.C.C. ou partie de Z.A.C.C. est soumise à l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.) comprenant un Rapport sur les Incidences Environnementales (ci-après le R.I.E.) ;

Considérant que ce S.O.L. ainsi que le R.I.E. doivent être élaborés par un bureau d'études agréé suivant les prescriptions de l'article D.II.11 du Code ;

Considérant que la procédure peut être initiée par un tiers sur base des articles D.II.12 et D.II.42 ;

Attendu que le Conseil Communal doit se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre une nouvelle Z.A.C.C. sur base d'un avant-projet qui a été élaboré conformément au contenu prévu à l'article D.II.12 du Code ;

Considérant que le point doit être porté à l'attention du Conseil communal dans les 60 jours de son

dépôt par le demandeur sur base de l'article D.II.12 précité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'opportunité de la mise en œuvre de cette Z.A.C.C. et l'adéquation entre la proposition et la situation existante ;

Vu l'avant-projet de révision partielle du S.O.L. n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C. 5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, le rue Émile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis et la définition du périmètre proposés par bureau d'études PISSART, bureau homologué et mandaté par Maître Philippe Baudrux, domicilié rue de Luxembourg 41 à 6720 Habay-la-Neuve et propriétaire d'un terrain d'un seul tenant de plus de 2ha ;

Considérant que les frais inhérents à la mise en œuvre de cette Z.A.C.C. seront intégralement supportés par le demandeur Maître Philippe Baudrux ;

Attendu que la partie de la Z.A.C.C. faisant l'objet de la présente demande est délimitée par :

- au Nord, l'alignement avec la rue Émile Baudrux ;
- A l'Ouest : l'alignement avec la rue du Paradis ;
- Au Sud : l'alignement avec la rue de Luxembourg
- A l'Est : l'alignement avec la rue des Mineurs

Considérant que le périmètre envisagé intègre partiellement le Plan Communal d'aménagement devenu S.O.L. dit "Centre" délivré le 06.01.1966 qu'il modifie sur la partie de la ZACC 5 concernée ;

Considérant que la partie de Z.A.C.C. 5 en question dispose d'une localisation proche de nombreux équipements et du centre de Habay-la-Neuve et desservies par plusieurs voies d'accès au sein d'un territoire consistant un pôle stratégiquement bien localisé et dont le périmètre présente une limite nette assurant une cohérence en terme d'aménagement du territoire;

Considérant que les disponibilités foncières nettes pour l'habitat sont faibles à l'échelle de la commune et que le site constitue un potentiel de développement du logement très important à proximité immédiate du centre ;

Considérant que l'inscription d'une zone d'habitat répond à l'enjeu relatif au logement dans la commune de Habay, sur laquelle s'exerce une pression démographique importante, en relation avec l'aire métropolitaine qui se développe autour de la ville de Luxembourg ;

Considérant, au vu des éléments figurant dans l'étude, que la partie de la Z.A.C.C. n°5 présente les potentialités nécessaires à l'accueil des affectations envisagées, à savoir une majorité destinée à la zone d'habitat, un aménagement d'un parc semi-public, des activités de service et des aménagements au sol (chemins piétons, placettes, stationnements) qui présentent un caractère qualitatif pour l'ensemble des habitant actuels et à venir du centre de Habay-la-Neuve, et qu'il est donc pertinent de mettre en œuvre cette Z.A.C.C. et de modifier le SOL en conséquence ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.VIII.33 et suivants du Code, il revient au Conseil communal de déterminer les informations que contient le R.I.E. ;

Considérant que ces informations doivent au minimum contenir les éléments prévus à l'article D.VIII.33 §3 du Code ;

Considérant qu'il conviendrait de solliciter, l'avis de la C.C.A.T.M. et du pôle Environnement, prévus par l'article D.VIII.33, §4 du Code ;

Considérant que le présent dossier nécessite deux mises au points ;

Considérant premièrement, que le projet visé par la présente décision porte sur un même objet que celui visé par la décision du Conseil communal de Habay daté du 26.08.2020, à l'exception du demandeur, lesquels étaient alors "l'indivision Baudrux, Cornet, Reding à Habay" ;

Considérant que le demandeur relevant de la décision du 26.08.2020 ne constitue pas une personne morale ou une personne physique valablement formée ;

Considérant que la Direction de l'aménagement Local du SPWTLPE a indiqué oralement à

l'administration communal de Habay que la décision ainsi prise le 26.08.2020 ne peut être valable car il était alors nécessaire d'informer le demandeur de cette décision dans un délai de 60 jours à dater du dépôt de la demande de validation de l'avant-projet ;

Considérant que l'administration communale a sollicité à deux reprises, en date du 15.07.2020 et du 20.07.2020, l'auteur de projet afin de pouvoir disposer d'un demandeur défini de manière plus précise, notamment par l'entremise d'un mandat ;

Considérant que l'administration n'a pas reçu de retour à ses demandes et qu'il a été pris le parti d'envoyer l'ensemble des documents à l'auteur de projet du dossier dont objet ;

Considérant qu'il s'agissait d'informer le demandeur et non l'auteur de projet dudit document ;

Considérant dès lors que la décision du 26.08.2020 du Conseil communal est un **refus par défaut** au sens de l'article D.II.12,§1er,al.3 ;

Considérant que pour assurer la sécurité juridique du projet il convient de revoir la décision prise en date du 26.08.2020 (laquelle est donc bien un refus au sens de l'article D.II.12,§1er,al.3) et de démarrer une nouvelle procédure ;

Considérant qu'il est convenu que Maître Philippe Baudrux, titulaire d'un droit réel sur un terrain de plus de 2ha d'un seul tenant, est à définir comme le demandeur unique du projet dont objet ;

Considérant le demandeur se tient disposé à fournir l'ensemble des documents prouvant ses titres de propriété pour le bien de plus de 2 ha concerné;

Considérant que les informations du cadastres en possession de l'autorité communale font bien apparaitre que le demandeur est propriétaire à titre unique et personnel des parcelles suivantes, formant entre elles un bien d'un seul tenant de 2ha65a00ca : Habay, Division 1, Section B, numéros 34F, 34N, 34X, 34Y, 39F, 40C, 40D, 41L, 41M, 43D, 44G ;

Considérant que cette première mise au point est effectuée, il convient de développer la seconde ;

Considérant deuxièmement que la précédente procédure visée dans la décision du Conseil du 26.08.2020 émettait alors une proposition pour compléter le RIE, tel que défini supra et aux articles D.VIII.33, §2 et suivants du Code et suivants du Code ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25.11.2020 portant sur le même objet que la décision visée dans le décision du 26.08.2020 précitée, proposait de fixer de manière définitive le contenu du Rapport des Incidences Environnementales suite aux avis des instances consultées, complétant le contenu minimum du RIE visé aux articles D.VIII.33 §3 et suivants du CoDT ;

Considérant que cette décision du 25.11.2020 précitée comportait à la fois des courriers des instances alors consultées, qu'il convient de réutiliser pour ne pas perdre le travail effectué par ces instances, ainsi qu'un tableau récapitulatif non exhaustif repris ci-dessous :

Thème à étudier	Détail
Mobilité	<ul style="list-style-type: none">• Mobilité voiture :<ul style="list-style-type: none">○ Accès et sorties du site : Zone paradis à évaluer plus finement (accès par un point unique, croisement avec la Rue Emile Baudrux à étudier) ; Zone Plateau à évaluer plus finement (conflits rue des mineurs et rue de Luxembourg à anticiper et solutions éventuelles à trouver)• Mobilité douce :<ul style="list-style-type: none">○ Chemins de déplacement des futurs habitants du site : études du futur déplacement et aménagement du dénivelé du vallon pour rendre le passage possible et rendre sa praticabilité effective○ Etude de faisabilité et de coûts pour la création d'une passerelle reliant la zone Paradis à la zone Plateau.○ Statut final des chemines modes doux à préciser (public ou

	<ul style="list-style-type: none"> privé) • Stationnement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Gestion des emplacements de parking • Aménagements : <ul style="list-style-type: none"> ○ Proposition pour l'aménagement des abords des rues bordant le quartier
Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Incidences <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur l'habitat existant à proximité et au niveau de la localité de Habay-la-Neuve ○ Sur la luminosité pour la rue des mineurs ○ Sur les équipements collectifs existants ○ Incidences du projet sur l'habitat et son contexte dans lequel le projet s'inscrit (charrois, d'impact de luminosité pour la rue des mineurs et à l'occasion de l'utilisation des équipements collectifs et publics existant) ○ Sur les commerces du centre (pas de concurrence avec le centre de Habay-la-Neuve) : mixité à préciser • Typologie <ul style="list-style-type: none"> ○ Etude sur une proportion entre multi et unifamiliale optimal pour le site et notamment pour la rue du Paradis ○ Gabarits des constructions à affiner (zonage à prévoir) et conséquences par rapport au contexte bâti local • Densité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préciser si la zone vallon est incluse dans le calcul de densité ou non ○ Préciser la densité maximale possible • Equipements <ul style="list-style-type: none"> ○ Etudier la possibilité de localiser la résidence service dans la zone « Paradis » ○ Evaluer l'impact de l'accroissement de la population sur les écoles locales et calculer de manière précise les besoins scolaires en lien avec le projet ainsi que la possibilité d'implanter une école au sien du site.
Distribution d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Etude sur la capacité technique d'adduire l'eau jusqu'au site de l'Enclos du Châtelet <ul style="list-style-type: none"> ○ en termes de dimensionnement des conduites pouvant alimenter le nouveau projet (cas des pics de consommation à gérer) ○ en termes de volume • Evaluer le potentiel des deux sites de prises d'eau de la SWDE présents sur la commune de Habay (Thibessart et Vlessart) en lien avec l'étude en cours au sein de la SWDE • Evaluer l'impact couplé du projet avec le projet VIVALIA sur la demande en eau de distribution sera très importante • Réaliser des démarches pour la recherche de nouvelles potentialités.
Gestion eaux claires	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Etudier de manière précise le volume maximal produit • Proposer des solutions permettant de régler en tout ou en partie la situation en aval avant le rejet à la Rulles • De ne pas mélanger la gestion des eaux pluviales à la zone de circulation du ruissellement externe au projet. • Etudier la présence éventuelle de nappes phréatiques afin d'assurer l'infiltration des eaux ou bien de trouver une autre solution si l'infiltration n'est pas possible au regard de ces nappes. • Respect de la hiérarchie imposée par le Code de l'Eau pour l'évacuation

	<p>des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'infiltration in situ en privilégiant les espaces verts et en utilisant des revêtements perméables notamment pour les trottoirs et cours ouvertes, terrasses, parkings. • Ne pas considérer le volume des citernes de réutilisation d'eau de pluie dans le calcul de temporisation des eaux pluviales. • Consulter le gestionnaire du cours d'eau en aval sur la solution proposée et vérifier les capacités des ouvrages récepteurs • Production d'une note d'orientation démontrant que les es eaux claires seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau. • Créer une note de faisabilité d'infiltration basée notamment sur la réalisation d'essais de perméabilité pour les eaux claires • Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH) • Nécessiter de vérifier la situation du projet au regard des zones de prévention de captage
Gestion eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Analyser la situation, notamment les raccords au réseau rue Emile Baudrux et rue de la Fosse aux Loups • Etude à réaliser sur le réseau d'égouttage en aval avec proposition de solution au niveau du déversoir d'orage situé au Nord du projet, rue de la fosse aux loups (voir schéma IDELUX EAU) afin d'assurer la meilleure séparation des eaux usées et claires possibles jusqu'à leur exutoire final. • Etude sur le nouvel égouttage à poser sur la zone • Etude sur l'opportunité et la réalisation d'un égouttage séparatif à prévoir via une canalisation spécialement dédiée à la collecte des eaux usées • Vérification de la capacité hydraulique du collecteur en aval • Etude d'impact du projet sur la station d'épuration d'Habay la Neuve, notamment au niveau de la chronologie de mise en oeuvre du Schéma d'Orientation Local et de la rénovation de cette station pour déterminer si des mesures transitoires doivent être appliquées au niveau du SOL pour soulager la station d'épuration actuelle. • Production d'une note d'orientation démontrant que les eaux usées seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau. • Vérification des capacités des ouvrages récepteurs et prescriptions des gestionnaires de ces ouvrages • Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH)
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> • Etude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) de tous les gros arbres, des zones de lisières, des vieux arbres fruitiers ; • Etude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) d'un maximum de ligneux dans la zone "Paradis" ; • Etude d'aménagement des espaces publics de façon à compenser la perte de biodiversité ; • Etude pour la conservation et la protection des vieux murs de pierre sèche"
Rencontres	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de rendez-vous et rapport de réunion avec l'ensemble des instances consultées dans le cadre du projet (liste non exhaustive), à savoir <ul style="list-style-type: none"> ○ Le pôle Environnement ○ la C.C.A.T.M ○ la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ; ○ le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3.; ○ IDELUX Eau; ○ La SWDE;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ La cellule Giser; ○ Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier ○ Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ○ Le Fonctionnaire délégué ○ La SPGE
--	--

Considérant également que la décision du 25.11.2020 fixant de manière définitive le contenu du Rapport des Incidences Environnementales suite aux avis des instances consultées est également nulle et non avenue car la décision n'aurait pas dû être prise pour les raisons précitées relative à la décision du 26.08.2020 ;

Considérant néanmoins que dans cette décision du 25.11.2020, les avis de ces instances sont complets et qu'il convient d'en tenir compte, que le Conseil peut faire sienne les remarques des instances alors émises dans le respect des articles D.VIII.33 et suivants du CoDT ;

Considérant dès lors que la présente décision se bornera à consulter les instances requises au sens de l'article D.VIII.33§4 et suivants du CoDT, à savoir :

- Le pôle environnement
- La CCATM

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1. De réviser sa décision du 26.08.2020 concernant l'avant-projet de révision partielle du Schéma d'Orientation Local n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C.5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, la rue Emile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis, révision partielle d'un S.O.L. existant et définition du périmètre en actant le refus par défaut du Conseil communal sur le projet présenté (au sens de l'article D.II.12,§1er,al.3) ;

Article 2. de viser la nouvelle demande de Maître Philippe BAUDRUX, domicilié Rue de Luxembourg 41 à 6720 Habay-la-Neuve, disposant d'un droit réel sur un site de plus de 2 hectares et demandeur pour le projet sur l'ensemble du site ;

Article 3. De marquer son accord sur l'avant-projet de révision partielle du S.O.L. n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C. 5 dite de l'Enclos du Chatelet et la révision partielle d'un S.O.L. existant (anciennement PCA "Centre") proposé par Maître Philippe BAUDRUX et sur la poursuite de la procédure ;

Article 4. De fixer provisoirement le contenu minimum du R.I.E. à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code et en y ajoutant les courrier des instances reprises en annexe de la présente décision ainsi que les éléments suivants :

Thème à étudier	Détail
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilité voiture : <ul style="list-style-type: none"> ○ Accès et sorties du site : Zone paradis à évaluer plus finement (accès par un point unique, croisement avec la Rue Emile Baudrux à étudier) ; Zone Plateau à évaluer plus finement (conflits rue des mineurs et rue de Luxembourg à anticiper et solutions éventuelles à trouver) • Mobilité douce : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chemins de déplacement des futurs habitants du site : études du futur déplacement et aménagement du dénivelé du vallon pour rendre le passage possible et rendre sa praticabilité effective ○ Etude de faisabilité et de coûts pour la création d'une passerelle reliant la zone Paradis à la zone Plateau. ○ Statut final des chemines modes doux à préciser (public ou privé)

	<ul style="list-style-type: none"> • Stationnement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Gestion des emplacements de parking • Aménagements : <ul style="list-style-type: none"> ○ Proposition pour l'aménagement des abords des rues bordant le quartier
Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Incidences <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur l'habitat existant à proximité et au niveau de la localité de Habay-la-Neuve ○ Sur la luminosité pour la rue des mineurs ○ Sur les équipements collectifs existants ○ Incidences du projet sur l'habitat et son contexte dans lequel le projet s'inscrit (charrois, d'impact de luminosité pour la rue des mineurs et à l'occasion de l'utilisation des équipements collectifs et publics existant) ○ Sur les commerces du centre (pas de concurrence avec le centre de Habay-la-Neuve) : mixité à préciser • Typologie <ul style="list-style-type: none"> ○ Etude sur une proportion entre multi et unifamiliale optimal pour le site et notamment pour la rue du Paradis ○ Gabarits des constructions à affiner (zonage à prévoir) et conséquences par rapport au contexte bâti local • Densité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préciser si la zone vallon est incluse dans le calcul de densité ou non ○ Préciser la densité maximale possible • Equipements <ul style="list-style-type: none"> ○ Etudier la possibilité de localiser la résidence service dans la zone « Paradis » ○ Evaluer l'impact de l'accroissement de la population sur les écoles locales et calculer de manière précise les besoins scolaires en lien avec le projet ainsi que la possibilité d'implanter une école au sien du site.
Distribution d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Etude sur la capacité technique d'adduire l'eau jusqu'au site de l'Enclos du Châtelet <ul style="list-style-type: none"> ○ en termes de dimensionnement des conduites pouvant alimenter le nouveau projet (cas des pics de consommation à gérer) ○ en termes de volume • Evaluer le potentiel des deux sites de prises d'eau de la SWDE présents sur la commune de Habay (Thibessart et Vlessart) en lien avec l'étude en cours au sein de la SWDE • Evaluer l'impact couplé du projet avec le projet VIVALIA sur la demande en eau de distribution sera très importante • Réaliser des démarches pour la recherche de nouvelles potentialités.
Gestion eaux claires	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Etudier de manière précise le volume maximal produit • Proposer des solutions permettant de régler en tout ou en partie la situation en aval avant le rejet à la Rulles • De ne pas mélanger la gestion des eaux pluviales à la zone de circulation du ruissellement externe au projet. • Etudier la présence éventuelle de nappes phréatiques afin d'assurer l'infiltration des eaux ou bien de trouver une autre solution si l'infiltration n'est pas possible au regard de ces nappes. • Respect de la hiérarchie imposée par le Code de l'Eau pour l'évacuation des eaux pluviales.

	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'infiltration in situ en privilégiant les espaces verts et en utilisant des revêtements perméables notamment pour les trottoirs et cours ouvertes, terrasses, parkings. • Ne pas considérer le volume des citernes de réutilisation d'eau de pluie dans le calcul de temporisation des eaux pluviales. • Consulter le gestionnaire du cours d'eau en aval sur la solution proposée et vérifier les capacités des ouvrages récepteurs • Production d'une note d'orientation démontrant que les es eaux claires seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau. • Créer une note de faisabilité d'infiltration basée notamment sur la réalisation d'essais de perméabilité pour les eaux claires • Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH) • Nécessiter de vérifier la situation du projet au regard des zones de prévention de captage
Gestion eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Analyser la situation, notamment les raccords au réseau rue Emile Baudrux et rue de la Fosse aux Loups • Etude à réaliser sur le réseau d'égouttage en aval avec proposition de solution au niveau du déversoir d'orage situé au Nord du projet, rue de la fosse aux loups (voir schéma IDELUX EAU) afin d'assurer la meilleure séparation des eaux usées et claires possibles jusqu'à leur exutoire final. • Etude sur le nouvel égouttage à poser sur la zone • Etude sur l'opportunité et la réalisation d'un égouttage séparatif à prévoir via une canalisation spécialement dédiée à la collecte des eaux usées • Vérification de la capacité hydraulique du collecteur en aval • Etude d'impact du projet sur la station d'épuration d'Habay la Neuve, notamment au niveau de la chronologie de mise en oeuvre du Schéma d'Orientation Local et de la rénovation de cette station pour déterminer si des mesures transitoires doivent être appliquées au niveau du SOL pour soulager la station d'épuration actuelle. • Production d'une note d'orientation démontrant que les eaux usées seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau. • Vérification des capacités des ouvrages récepteurs et prescriptions des gestionnaires de ces ouvrages • Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH)
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> • Etude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) de tous les gros arbres, des zones de lisières, des vieux arbres fruitiers ; • Etude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) d'un maximum de ligneux dans la zone "Paradis" ; • Etude d'aménagement des espaces publics de façon à compenser la perte de biodiversité ; • Etude pour la conservation et la protection des vieux murs de pierre sèche"
Rencontres	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de rendez-vous et rapport de réunion avec l'ensemble des instances consultées dans le cadre du projet (liste non exhaustive), à savoir <ul style="list-style-type: none"> ○ Le pôle Environnement ○ la C.C.A.T.M ○ la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ; ○ le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3.; ○ IDELUX Eau; ○ La SWDE; ○ La cellule Giser;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier ○ Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ○ Le Fonctionnaire délégué ○ La SPGE
--	---

Article 5. De consulter les services et commissions suivants afin de leur soumettre le projet de contenu du R.I.E. et l'avant-projet de S.O.L. et solliciter leur avis sur l'ampleur et la précision des informations que le R.I.E. devra contenir (art. D.VIII.33 §4 al.5 du Code) :

- le Pôle Environnement ;
- la C.C.A.T.M. ;

Article 6. Maître Philippe BAUDRUX, prendra en charge la désignation d'un bureau d'étude agréé ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure en vue de l'adoption du S.O.L..

Article 7. - La présente décision sera communiquée :

- A la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes ;
- au Fonctionnaire Délégué;
- au Pôle Environnement, à la C.C.A.T.M.,
- au demandeur, Maître Philippe BAUDRUX, Rue de Luxembourg 41 à 6720 Habay-la-Neuve

Point (27) Recrutement d'un ouvrier qualifié fossoyeur (F/H) : recrutement et fixation des conditions

Considérant les statuts pécuniaire et administratif du personnel communal ainsi que et le cadre ;

Vu le Pacte pour une fonction solide publique solide et solidaire auquel a adhéré la Commune de Habay ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité du service public ;

Vu la volonté communale de limiter l'impact sur la cotisation de responsabilisation en matière de pension;

Vu que deux places et demi d'ouvrier qualifié sont vacantes au cadre du personnel communal ouvrier;

Vu que la commune souhaite étoffer l'équipe du service communal des travaux d'un ouvrier qualifié statutaire de niveau D 1 (D2, vu la suppression de l'échelle D1) spécialisé dans la métier de "fossoyeur" ;

Vu les spécificités du métier de fossoyeur, il est nécessaire que le candidat recruté bénéficie déjà d'une expérience dans le métier de fossoyeur, expérience qui permettra également de décharger l'agent technique en chef dès l'entrée en fonction du candidat;

Considérant que trois ans d'expérience utile paraissent être une période raisonnable d'autant plus que la commune souhaite moderniser la gestion des cimetières : gestion différenciée et verdissement , mise à jour du cadastre des cimetières, mise en ordre des sépultures communales, création d'une parcelle des étoiles, suivi des sépultures

Vu que ce métier particulier nécessite également des connaissances en législation sur la gestion des cimetières, législation qui est en évolution constante;

Considérant que ce recrutement est prévu au plan d'embauche et de promotion 2021;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021

Considérant que cet agent pourra être également affecté à d'autres tâches que celles dédiées à un fossoyeur étant donné la grande variété des domaines dans lesquels évolue le service communal des travaux ;

Vu la spécificité de la fonction, il est important que l'agent recruté ait une expérience dans la même fonction afin qu'il puisse travailler avec une certaine autonomie;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Vu qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier en date du 04/01/2021;

Considérant que le Directeur financier a un délai de dix jours pour remettre son avis;

Considérant que le Directeur financier a remis son avis le 05/01/2021;

Après en avoir délibéré ;A l'unanimité;

DECIDE de procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié "fossoyeur" (H/F) de niveau D 1 (D2, vu la suppression de l'échelle D1) à temps plein sous régime statutaire ;

DECIDE d'arrêter comme suit les conditions de recrutement et l'organisation des épreuves ;

La Commune de Habay recrute un ouvrier qualifié FOSSOYEUR (H/F) de niveau D 1 (D2, vu la suppression de l'échelle D1) à temps plein sous régime statutaire

Conditions :

1. Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Posséder un permis de travail pour les non ressortissants de l'Union européenne
2. jouir de ses droits civils et politiques ;
3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
5. avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
6. pouvoir justifier d'une expérience professionnelle utile d'ouvrier qualifié maçon est un atout ;
7. posséder le permis de conduire B ; la possession du permis C+E est atout. Pour les candidats ne possédant pas le permis C+E, il convient de s'engager à suivre et à réussir le permis C+E dans un délai raisonnable ;
8. posséder une qualification : le candidat doit posséder un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD) ou posséder un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon;
9. justifier une expérience de trois ans en qualité de fossoyeur au service d'une commune.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures. Les candidats qui ne réunissent pas toutes les conditions à la date de clôture de remise des candidatures ne seront pas retenus.

Traitement :

Le candidat retenu sera rémunéré sur base de l'échelle D2

- minimum : 15.022,36,-euros

- maximum : 20.430,54,-euros

Ces montants sont à rattacher à l'indice pivot 138,01

Autres avantages : pécule de vacances, allocation de fin d'année, allocation de foyer ou résidence dans les conditions statutaires. Evolution de carrière possible.

Liste des tâches (liste non exhaustive):

- le creusement (bonne exécution du terrassement, pose de blindages) et le comblement de fosses ;
- l'entretien des cimetières ;
- l'affichage des concessions en défaut d'entretien ;
- l'inhumation et l'exhumation de cercueils et d'urnes cinéraires ;
- transfert de restes post mortem dans les ossuaires ;
- l'ouverture et la fermeture de caveaux et columbariums ;
- l'assistance aux cérémonies en collaboration avec les entreprises de pompes funèbres ;
- la dispersion des cendres ;
- la tenue à jour du registre des cimetières et du registre des ossuaires ;
- la mise à jour du logiciel de gestion des cimetières (encodage de données) ;
- vérifier, avant l'inhumation, que l'identité du défunt est inscrite sur le cercueil (plaques en laiton ou plomb) ;
- Veiller à ce que soit respecté la législation et les règlements relatifs aux cimetières;
- entretien du matériel et des équipements

Les risques liés à la profession de fossoyeur sont nombreux :

- risques chimiques liés aux gaz produits par la décomposition des corps (mercaptans, ammoniac, hydrogène sulfuré, azote, gaz carbonique, et triméthylamine) ;
- risques biologiques liés aux activités de creusement des fosses (tétanos), d'exhumation (hépatite A, leptospirose), d'ouverture de caveaux et/ou cercueils (dispersion et risque d'inhalation de champignons sous forme d'aérosols) ;
- risques physiques liés aux troubles musculosquelettiques et aux possibles chutes
- risques psychosociaux, les fossoyeurs étant confrontés au deuil des familles et à des situations émotionnellement difficiles telles que décès d'enfants, exhumation de restes post-mortem non entièrement décomposés (odeurs et images difficilement soutenables)

Qualités :

-bonne santé musculosquelettique, mentale et émotionnelle ; courage ; bonnes capacités de résilience, empathie vis-à-vis des familles endeuillées, respectueux, digne, réservé, disponibilité...

Epreuves :

Le candidat doit satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en trois épreuves :

Première épreuve :

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

L'épreuve consistera en un examen écrit de mise en situation permettant de vérifier les connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement dans le respect des normes de sécurité.

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

L'épreuve consistera en examen pratique reprenant différentes questions d'ordre technique permettant de vérifier les compétences et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction : la candidat sera mis dans une situation de travail spécifique au métier de fossoyeur.

Troisième épreuve :

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. (100 points).
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

L'épreuve constituera en un entretien oral avec le candidat.

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au Conseil communal.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la troisième épreuve.

Le dossier de candidature doit être adressé, sous pli recommandé, au Collège communal de la Commune de -HABAY, Allée du Châtelet 2, à 6720 – HABAY-la-NEUVE.

Le dossier comprendra les documents suivants :

1. extrait d'acte de naissance ;
2. certificat de domicile et de nationalité ;
3. extrait de casier judiciaire ;
4. certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier ;
5. attestation prouvant une expérience de trois ans en qualité de fossoyeur au service d'une commune.
6. curriculum vitae ;
7. copie du diplôme ou du titre de compétence ou du titre de formation.
8. copie du permis de conduire ;

Commission de sélection :

- Deux membres du Conseil communal dont un représentant de la minorité ;
- Mme Florence BRADFER, Directrice générale
- Mr Serge PIERRET, Agent technique en chef ;
- Mr Didier LANOTTE, Conseiller en prévention ;
- organisations syndicales en qualité d'observateurs.

La commission de sélection se réunira et délibérera selon les règles fixées par les statuts du personnel communal.

Point (28) Engagement d'un agent administratif (H/F) sous contrat de travail - échelle A1 spécifique - conseiller en environnement/agent constatateur : décision d'engagement et fixation des conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les statuts du personnel communal tels qu'arrêtés le 10 décembre 2010 et ses modifications subséquentes;

Vu que l'échelle A1 spécifique et A2 spécifiques ont été intégrés dans les statuts du personnel communal par décision du Conseil communal du 25 novembre 2020;

Vu que le plan d'embauche et de promotion 2021 prévoit l'engagement d'un(e) Conseiller spécialisé en environnement ;

Vu que ce Conseiller exercera également la mission d'agent constatateur en matière environnementale;

Vu que ces spécialités requièrent des compétences pointues dans les matières à traiter;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'engagement et les modalités d'organisation des épreuves;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 22/12/2020;

Considérant que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 05/01/2021;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

DECIDE de procéder à l'engagement d'un Conseiller(e) en environnement et agent constatateur sous contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée au niveau A1 spécifique;

DECIDE de fixer comme suit les conditions d'engagement et les modalités des épreuves;

Contrat : à temps plein et à durée indéterminée.

Echelle :

A 1 spécifique : min. : 22.032179 à 34.226,06 maximum.

Conditions

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Posséder un permis de travail pour les non ressortissants de l'Union européenne ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B;
- Diplôme : être porteur d'un master en sciences et gestion de l'environnement ;
- Justifier une expérience de trois ans dans les mêmes fonctions dans une commune;
- Réussir un examen consistant en trois épreuves.

Profil :

- Intégrité, autonomie, rigueur et polyvalence ;
- Volonté de s'investir dans la vie communale, d'apprendre et de se former ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacité à respecter la hiérarchie, à travailler en équipe et collaboration avec les autres services communaux ;
- Disponibilité et flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Compréhension et analyse de textes légaux ;
- Être ouvert à participer ponctuellement à des événements en soirée et le week-end et être capable de conduire des animations ;
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais,)

- Très bonne expression orale et écrite, capacités rédactionnelles ;
- Maîtrise des outils informatiques : word, excell, powerpoint, logiciels mis à disposition par la Commune.

Tâches (liste non exhaustive)

- Suivi des décisions du Collège communal ;
- Gérer les dossiers : Contrat de rivière Semois, Plan communal de développement de la nature et secrétariat, arbres remarquables, Commune du commerce équitable, Commune durable (PCDR),....
- Gestion des actions de sensibilisation du public au respect et la préservation de l'environnement ainsi qu'à certains fléaux ;
- Assurer la mission d'agent constatateur communal : recherche des infractions et constatation de celles-ci et suivi ;
- Instructions de travail pour l'ouvrier attaché au service technique environnement de la Commune ;
- Mise en place et suivi de de la gestion différenciée des espaces publics ;
- Suivi de la législation en matière environnementale ;
- La gestion du mobilier urbain ;
- La gestion des demandes d'autorisations d'abattage d'arbres en urgence ;
- La vérification de la taille des haies privées situées en bordure du domaine public ;
- Suivi des réglementations relatives aux parcs, cimetières, plantations, enlèvement des détrit, usage des poubelles publiques, etc ;
- Bien-être animal.

Examen :

Première épreuve :

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat dans les matières suivantes : Contrat de rivière Semois, Plan communal de développement de la nature, arbres remarquables, commune du commerce équitable, commune durable ; gestion différenciée des espaces publics, législation environnementale, Code de la démocratie locale et décentralisation, sanctions administratives....

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences pratiques du candidat dans les matières suivantes : : Contrat de rivière Semois, Plan communal de développement de la nature, arbres remarquables, commune du commerce équitable, commune durable ; gestion différenciée des espaces publics, législation environnementale, Code de la démocratie locale et décentralisation, sanctions administratives....

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au

Conseil communal. Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la troisième épreuve.

Composition du jury de sélection :

- Bourgmestre et Echevin du développement durable;
- Deux membres de la minorité du Conseil communal ;
- Directrice générale ;
- Agent technique en chef ;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Réserve de l'engagement :

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve de recrutement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Publicité de l'engagement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune ainsi que sur la page facebook de la Commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM. L'annonce n'est pas accessible aux plates-formes de recrutement en ligne.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception pour le XXXXX au plus tard :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- attestation d'expérience utile de 3 ans dans la même fonction dans une commune;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme exigé.

Point (29) Promotion au grade de chef(fe) de bureau administratif : décision et fixation des conditions

Vu les statuts du personnel communal ;

Vu le cadre du personnel communal;

Vu qu'un poste de chef de bureau est vacant au cadre du personnel communal;

Vu les conditions d'accès au grade de chef de bureau - échelle A1:

- Cette échelle s'applique:

- Par voie de recrutement : à l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé;

- Par voie de promotion: Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes: avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts , avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules), compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4, réussir l'examen d'aptitude à diriger;

Vu que le plan d'embauche et de promotion 2021 prévoit la promotion d'un agent au grade de chef de bureau;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 11/01/2021;

Vu que le Directeur financier avait 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité;

Vu l'avis des organisations syndicales; A l'unanimité;

DECIDE de pourvoir à l'emploi vacant de chef de bureau, à temps plein;

DECIDE d'organiser une procédure de promotion au poste de chef de bureau:

DECIDE de fixer comme suit les conditions de promotion au poste de chef de bureau:

Le poste de chef de bureau est ouvert:

Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes: avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules), compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4, réussir l'examen d'aptitude à diriger.

La vacance d'emploi est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites, soit un mois minimum. L'avis est communiqué à chaque agent susceptible d'être promu par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les candidatures devront être envoyées par courrier recommandé ou contre un accusé de réception à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 – HABAY-la-NEUVE.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point (30) Renforcement du personnel au sein du DNF - motion

Vu l'email du 11/12/2020 de la Commune de TENNEVILLE par lequel le Collège communal de TENNEVILLE informe que le Conseil communal de TENNEVILLE a pris une motion dans le cadre du renforcement du personnel au sein du SPW - Direction Nature et Forêts;

Vu que la Commune de HABAY connaît les mêmes problématiques que la Commune de TENNEVILLE;

DECIDE à l'unanimité de voter la motion suivante :

La Commune de HABAY souhaite interpeler Madame la Ministre Tellier, Ministre de la Forêt et le Gouvernement wallon concernant le manque de personnel au sein du DNF. Depuis de nombreuses années, les communes forestières insistent auprès des ministres pour envisager des recrutements importants au sein des services du DNF.

Au vu du manque flagrant de personnel dans les directions et particulièrement dans les cantonnements et en regard des missions nombreuses et essentielles assurées par ces services pour la gestion des forêts wallonnes et communales, il est pratiquement impossible d'arriver à développer des perspectives pour la rentabilité future des domaines forestiers alors qu'il est déjà difficile d'assurer complètement les missions de gestion quotidienne.

La Commune de Habay est ainsi convaincue qu'une gestion dynamique et une politique prospective de ce que sera la forêt de demain participeront à la gestion d'objectifs environnementaux essentiels tels que le réchauffement climatique ou la biodiversité naturelle dans les territoires forestiers.

Pour l'avenir de nos forêts, il est essentiel de garantir à l'administration wallonne et plus précisément au Département Nature et Forêts des moyens humains et matériels pour lui permettre de poursuivre ses missions et de renforcer ses activités sur le terrain.

Le manque de personnel dans les directions extérieures et précisément dans les cantonnements impacte directement les communes forestières. La gestion des forêts communales se fait en étroite collaboration avec le DNF et concerne tant l'élaboration de la cartographie des forêts, l'établissement des plans d'aménagement, la préparation, l'élaboration et la surveillance des travaux forestiers que le martelage des arbres. Il est important de rappeler que les agents du DNF préparent également les catalogues de vente qu'ils soumettent aux communes pour approbation et assurent le suivi des

ventes. Ils interviennent encore dans la gestion de la chasse (permettre à la forêt d'être en équilibre avec la faune) via l'élaboration et le suivi des plans de tir sur les chasses communales louées, gestion de la Peste Porcine Africaine.

Ces nombreuses missions prestées par le DNF sont essentielles pour les communes et ont pour objectif d'assurer une gestion durable des forêts wallonnes et communales. Sans solution rapide pour faire face à ce manque persistant de personnel, c'est l'ensemble des missions assurées par le DNF pour les communes qui risquent de disparaître.

La Commune de Habay souhaite que la crise de la PPA soit prise en compte: malgré ce que l'on peut dire, la crise de la PPA n'est pas terminée, les promenades en forêts sont encore limitées, la destruction des sangliers est toujours une obligation (tirs de nuit, ...); il y a encore des problèmes de terrain à régler.

La Commune de Habay sollicite la Ministre ainsi que ses collègues du Gouvernement wallon afin de remédier à ces différentes situations en renforçant les équipes des directions extérieures et des cantonnements, ceci dans un objectif durable de gestion d'avenir de nos forêts.
